



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DE LA POINTE  
DU DIABLE DANS LE CADRE DE LA  
MANIFESTATION INTITULÉE « LA BOUCLE DU  
PIC DU DIABLE» DU VENDREDI 27 MARS AU  
DIMANCHE 29 MARS 2026**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

**VU** le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37,

**VU** le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1;

**VU** l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service;

**VU** l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public;

**VU** l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public;

**VU** la demande de l'association **OXYTRAIL 974** en date du **11 Mars 2026**;

**VU** l'arrêté Municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie **POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **LA BOUCLE DU PIC DU DIABLE** », organisée par l'association **OXYTRAIL 974**, il y a lieu d'autoriser l'association **OXYTRAIL** à occuper le domaine public communal sur le site de la Pointe du Diable (espace matérialisé par des barrières), **du vendredi 27 mars 2026 au dimanche 29 mars 2026**;



## ARRETE

**ARTICLE 1/** Dans le cadre de la manifestation intitulée « **LA BOUCLE DU PIC DU DIABLE** », l'**association OXYTRAIL 974** est autorisée à occuper le domaine public communal sur le site de la Pointe du Diable (espace matérialisé par des barrières), **du vendredi 27 mars 2026 de 06h00 jusqu'au dimanche 29 mars 2026 à 15h00.**

**ARTICLE 2/** Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

**Sa durée : cf. article 1**

**Ouverture au public :**

**\*le dimanche 29 mars 2026 de 06h00 à 15h00.**

-L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer le matériel suivant :

- \* 6 chapiteaux,
- \* 1 podium mobile,
- \* 8 tables,
- \* 20 bancs
- \* 1 groupe électrogène,

- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 700 personnes conformément à sa déclaration.

- Etat et entretien de l'emplacement : l'**association OXYTRAIL 974**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériaux susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-Il est demandé à l'**association OXYTRAIL 974** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- L'**association OXYTRAIL 974** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

**ARTICLE 3/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'**association OXYTRAIL 974**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Pierre, le 26 MARS 2026**

**David LORION**

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

**Magalie POTHIN**

